
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1838.

RAPPORT fait par M. DE PUYDT, au nom de la commission (1) chargée de l'examen des amendements proposés par M. le ministre de la guerre, dans la séance du 30 mars 1838, au projet de loi relatif aux pensions militaires.

MESSIEURS,

Le jour fixé pour la discussion de la loi des pensions militaires étant très rapproché, votre commission n'a pu se livrer qu'à un examen très rapide des amendements qui lui étaient envoyés.

Ces amendements touchent à deux principes de la loi :

La durée du service exigé pour avoir un droit acquis à la pension de retraite;

Le tarif déterminant le *maximum* et le *medium* de la pension.

La commission a discuté d'abord diverses questions que soulèvent ces points principaux.

La section centrale avait fixé à 50 années, y compris les campagnes, la durée du service nécessaire pour le droit absolu, et à 30 années de service effectif l'époque où le roi pourrait mettre le militaire à la retraite. Modifiera-t-on ce système ainsi que l'établit la proposition du ministre ?

Sur cette question il y a eu peu de divergence d'opinions dans la commission. Deux membres seulement ont cru devoir maintenir le principe posé par la section centrale : on a considéré qu'en temps de paix le projet de cette section nous conduirait à avoir une armée composée d'officiers ayant de 60 à 70 ans, et par conséquent incapables de marcher quand le salut du pays

(1) La commission était composée de MM. RAIKEN, *président*, DESMANET DE BIESNE, DE RENESSE, MAST DE VRIES, SIMONS, DESMAISIÈRES, et DE PUYDT, *rapporteur*.

l'exigerait; tandis qu'en temps de guerre les années de service et les campagnes réunies pourraient les avoir exténués avant qu'ils eussent des droits à la retraite.

La commission a donc pensé qu'il serait juste de revenir sur cette disposition du projet, en fixant la durée du service exigé à 40 ans, y compris les campagnes de guerre.

Une autre question se rattachait à cette première : *Pour avoir droit à la pension, les militaires doivent-ils être reconnus hors d'état de continuer à servir ?*

Votre commission a jugé qu'en beaucoup de circonstances, il pourrait être nécessaire et même indispensable, pour les grades supérieurs surtout, de renouveler les officiers, afin de rajeunir le commandement. En décidant la question affirmativement, comme le fait la section centrale pour l'art. 1^{er} de son projet, cette mesure est impossible.

D'un autre côté, tout en désirant de donner à cet égard une grande latitude au chef de l'armée, elle a pu craindre, le temps du service voulu étant diminué, de voir un grand nombre de militaires quitter volontairement leur carrière, sans que l'âge ni les infirmités ne leur en fissent une loi, et de priver par là notre armée de ses meilleurs officiers.

Un membre de la commission a proposé alors, par forme d'amendement, de subordonner le droit absolu pour le militaire à une condition d'âge, et de ne lui permettre de l'invoquer qu'après 55 ans accomplis.

Moyennant cette condition, la question ci-dessus a été résolue négativement.

D'après ces principes, le roi pourra mettre à la retraite les militaires qui auraient 30 années de service effectif ou 40 années de service, y compris les campagnes, et les militaires auront le droit de demander leur retraite dans les mêmes circonstances, mais quand ils auront atteint leur 55^e année.

Aux amendements du ministre se trouve joint un tableau rétablissant les bases du tarif des pensions qui accompagnait le projet primitif du gouvernement, en accordant en outre une augmentation de moitié du *maximum* aux militaires qui auraient perdu deux membres ou seraient privés totalement de la vue.

La commission a senti que ces bases nouvelles renversent entièrement le système de la section centrale, qui avait été longuement élaboré. Elle ne pourrait en aussi peu de temps et en l'absence de toute discussion contradictoire de la part de cette section centrale, prononcer sur les innovations proposées : elle a donc cru devoir maintenir les limites posées de *medium* et *maximum*, et s'est bornée à doubler l'annuité de manière à atteindre le *maximum* en 10 ans au lieu de 20 ans.

Néanmoins, plusieurs membres de la commission reconnaissant le principe de justice sur lequel se fonde la proposition d'augmenter la pension des militaires mutilés ou privés de la vue, se sont réservé de discuter cette question devant la Chambre.

Ces points arrêtés, on a procédé à la discussion des articles auxquels les modifications s'appliquent.

ARTICLE PREMIER.

La commission ayant adopté, pour l'art. 1^{er}, la proposition du ministre, elle y a ajouté le sous-amendement qui en modifie la rédaction de la manière suivante :

Les militaires de tout grade et de toute arme, ont droit à une pension de retraite après 40 années de services, y compris les campagnes de guerre.

Néanmoins, ils ne pourront exiger leur mise à la retraite, qu'après avoir atteint en outre l'âge de 55 ans accomplis.

ART. 2 et 3.

Les amendements du ministre sont adoptés.

ART. 4.

La commission adopte également l'amendement qui se rapporte à cet article; cet amendement n'étant que la reproduction textuelle du dernier paragraphe de l'art. 14 de la loi organique de l'école militaire en date du 18 mars.

ART. 5.

La commission adopte l'amendement du ministre avec le sous-amendement suivant :

Au lieu de, *pour cause de santé*, elle propose, *pour cause de maladie contractée à l'occasion du service.*

ART. 6.

Le retranchement du mot *effectif* est adopté.

ART. 8.

Le ministre propose la suppression du dernier paragraphe comme inutile, attendu qu'il n'y a qu'une manière de comprendre le sens attribué au mot *membre*.

La commission adopte ce retranchement.

En suite de la résolution prise par la commission, de maintenir le tarif de la section centrale, le tableau proposé par le ministre n'a pas été adopté, mais néanmoins la commission a admis les amendements aux art. 14, 19, 20, 21 et 22, sauf à en appliquer les dispositions au tableau du projet amendé.

L'article additionnel est également adopté.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

La prolongation indéfinie du *statu quo*, obligeant la Belgique à maintenir l'armée sur pied de guerre, sans qu'il y ait cependant imminence d'hostilités, il a paru équitable de fixer une limite à la supputation des années de campagne

dans le temps de service ; la commission a en conséquence proposé de statuer qu'à partir du 1^{er} janvier 1834, à moins de renouvellement d'hostilités, les militaires faisant partie de l'armée active, ne peuvent plus compter les années de service comme doubles : en conséquence, elle propose l'article transitoire ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1834, l'armée n'est plus considérée comme mise sur le pied de guerre, en ce qui concerne la pension.

Cette disposition admise, la commission n'adopte pas l'amendement à l'art. 15 ; mais elle propose la suppression du dernier paragraphe de l'art. 15 du projet de la section centrale, auquel l'amendement du ministre se rapportait.

M. le ministre de la guerre s'est rallié à cette dernière modification.

Le rapporteur,
R. DE PUYDT.

Le président,
RAIKEM.

PROJET DE LOI

SUR LES PENSIONS MILITAIRES.

*Amendements présentés par le ministre de la guerre
au projet de la section centrale.*

TITRE PREMIER.

Droits à la pension de retraite pour ancienneté de service.

ARTICLE PREMIER.

Les militaires de tout grade et de toute arme ont droit à une pension de retraite, après quarante années de service, y compris les campagnes de guerre.

ART. 2.¹

Le roi a la faculté de mettre à la pension de retraite, les militaires qui comptent trente années de service effectif, et qui sont reconnus hors d'état de continuer à servir.

ART. 3.

Le roi a aussi la faculté de mettre à la pension de retraite, les militaires qui se trouvent dans le cas de l'art. 1^{er}, et ceux qui ont atteint l'âge de 55 ans accomplis.

ART. 4.

(Au lieu des paragraphes 2^e et 3^e.)

Il est compté quatre années de service effectif à titre

d'études préliminaires, aux élèves de l'école militaire, au moment où ils sont nommés au grade de sous-lieutenant.

ART. 5.

Le temps passé hors d'activité sans traitement ne peut compter dans la supputation du service. Le temps passé en disponibilité compte pour toute sa durée ; il en est de même du temps passé en non-activité pour cause de santé, pour licenciement de corps ou suppression d'emploi. Le temps passé en non-activité pour toute autre cause compte pour la moitié de la durée, et le temps passé en réforme, pour le quart seulement.

ART. 6.

Effacer le mot *effectif*.

TITRE II.

Droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.

ART. 8.

(Supprimer le second paragraphe.)

TITRE IV.

Fixation des pensions de retraite.

PREMIÈRE SECTION. *Par ancienneté de service.*

ART. 14.

Le *medium* porté à la 1^e colonne est acquis après trente années de service effectif, et il est susceptible d'accroissement pour chaque année de service en sus de trente ans, de manière à atteindre le *maximum* indiqué à la 3^e colonne, à quarante ans de service, y compris les campagnes de guerre.

Le montant des pensions accordées en vertu de l'art. 3 aux militaires qui ont atteint l'âge de 55 ans, sera calculé proportionnellement au nombre des années de service, campagnes comprises, sans toutefois qu'il puisse être inférieur au *minimum* porté dans la 6^e colonne.

ART. 15.

§ 4. La durée d'un armistice ou d'une trêve, dans l'intérieur du royaume, et si elle n'est pas moindre que de six mois, ne comptera que pour moitié dans la supputation des campagnes des troupes mises sur le pied de guerre. Elle comptera comme campagnes si l'armée se trouve sur un territoire étranger.

DEUXIÈME SECTION. *Pour cause de blessures ou d'infirmités.*

ART. 19.

Pour la cécité ou l'amputation de deux membres, la pension est fixée, conformément à la 4^e colonne du tableau,

au *maximum* de la pension pour ancienneté augmenté de moitié.

ART. 20.

Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée, conformément à la 5^e colonne du tableau, pour les officiers, au *maximum* de la pension pour ancienneté; pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, aux chiffres portés à cette colonne.

Après vingt ans de service, campagnes comprises, la pension est augmentée d'un quart.

ART. 21.

Pour les blessures ou infirmités dont les suites ont occasionné la perte de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes, la pension est également fixée au taux des chiffres de la 5^e colonne.

Après trente ans de service, campagnes comprises, la pension est augmentée d'un dixième.

ART. 22.

Pour les blessures ou infirmités moins graves, mais qui mettent néanmoins le militaire dans une des positions prévues par l'art. 9, la pension est fixée conformément à la 6^e colonne du tableau, c'est-à-dire à la moitié du *maximum* de la pension pour ancienneté, pour les officiers, et aux trois quarts de ce *maximum* pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

Après vingt années de service, cette pension est susceptible d'accroissement pour chaque année de service en sus, de manière à atteindre le *maximum* porté à la 8^e colonne à quarante ans de service, campagnes comprises.

TITRE V.

Dispositions générales.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les officiers pensionnés qui, ayant repris du service depuis 1830, soit dans l'armée de ligne, soit dans la garde civique mobilisée, sont rentrés dans la position de retraite, recevront la pension du grade dans lequel ils ont servi en dernier lieu, s'ils comptent deux ans de service effectif dans ce grade; sinon leur pension sera fixée au taux du grade immédiatement inférieur.

(7)

GRADES.	PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE.		
	<i>Medium</i> à 30 ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes de guerre.	<i>Maximum</i> à 40 ans de service, y compris les campagnes de guerre.
	1.	2.	3.
Général de division	4,735	157 50	6,300
Général de brigade; intendant militaire en chef; inspecteur-général du service de santé	3,750	125 00	5,000
Colonel; intendant militaire de 1 ^{re} classe; médecin en chef	2,400	80 00	3,200
Lieutenant-colonel; intendant militaire de 2 ^e classe; médecin principal ayant dix ans de grade	1,875	62 50	2,500
Major; sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe; médecin principal ayant moins de dix ans de grade; médecin de garnison ayant dix ans de grade; pharmacien principal.	1,575	52 50	2,100
Capitaine; garde d'artillerie de 1 ^{re} classe; sous-intendant militaire de 2 ^e classe; médecin de garnison ayant moins de dix ans de grade; médecin de régiment; pharmacien de 1 ^{re} classe.	1,275	42 50	1,700
Lieutenant; garde d'artillerie de 2 ^e classe; sous-intendant militaire adjoint; médecin de bataillon; pharmacien de 2 ^e classe; artiste vétérinaire de 1 ^{re} classe; garde du génie de 1 ^{re} classe	900	30 00	1,200
Sous-lieutenant; garde d'artillerie de 3 ^e classe; aspirant intendant; médecin adjoint; pharmacien de 3 ^e classe; vétérinaire de 2 ^e classe diplômé; garde du génie de 2 ^e classe.	750	25 00	1,000
Adjudant sous-officier; maître de musique; garde du génie de 3 ^e classe; vétérinaire de 2 ^e classe non diplômé; conducteur d'artillerie de 1 ^{re} classe.	360	12 00	480
Sous-officier; garde du génie de 4 ^e classe; écrivain; infirmier-major; employé au magasin et cuisinier dans les hôpitaux; conducteur d'artillerie de 2 ^e et de 3 ^e classe	300	10 00	400
Caporal; brigadier	240	6 00	300
Soldat; tambour; trompette; cornet; musicien; infirmier ordinaire	200	5 00	250

PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.

PENSIONS
DES VEUVES
ET SECOURS ANNUELS
AUX ORPHELINS.

Amputation de deux membres ou perte totale de la vue.

Amputation d'un membre, perte absolue de l'usage d'un ou de deux membres, ou infirmités équivalentes.

Blessures ou infirmités graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service, avant d'avoir atteint les 30 ans de service effectifs exigés, pour avoir droit à la pension pour ancienneté.

Minimum.

Accroissement pour chaque année au-delà de 20 ans.

Maximum à 40 ans, campagnes comprises.

4.	5.	6.	7.	8.	9.
9,450	6,300	3,150	157 50	6,300	2,100
7,500	5,000	2,500	125 00	5,000	1,700
4,800	3,200	1,600	80 00	3,200	1,100
3,750	2,500	1,250	62 50	2,500	850
3,150	2,100	1,050	52 50	2,100	750
2,250	1,700	850	42 50	1,700	650
1,800	1,200	600	30 00	1,200	450
1,500	1,000	500	25 00	1,000	450
720	600	360	12 00	600	250
600	500	300	10 00	500	170
450	360	240	6 00	360	130
375	300	200	5 00	300	100

Annexe au rapport de la commission chargée de l'examen des amendements proposés pour la loi des pensions militaires.

ARRÊTÉ-LOI DU 22 FÉVRIER 1814.

ART. 1^{er}.

La pension ou solde de retraite sert de récompense pour des services militaires, et est acquise :

A. Par l'ancienneté de service ;

B. Par des blessures reçues devant l'ennemi, ou provenant des suites d'un service ordonné, qui rendent le militaire incapable de tout service actif.

ART. 2.

La pension ou solde de retraite pour chaque grade est fixée par l'art. 16 du présent arrêté ; elle n'est acquise, pour ancienneté, qu'après 40 années de service.

Cependant, les militaires qui, par suite d'indispositions ou d'infirmités dont la cause est indépendante d'eux, se trouveront dans l'impossibilité de continuer le service actif, même dans une compagnie sédentaire, auront droit, suivant les circonstances et en proportion du temps de service, au moins à la moitié de la pension ou solde de retraite fixée pour 40 années de service ; dans ce cas il y sera statué par nous par des arrêtés spéciaux.

ART. 3.

Les blessures reçues à la guerre ou par suite d'un service ordonné, donnent droit, non-seulement à la pension, mais encore à une augmentation lorsque de longs services y sont réunis.

Ces blessures sont classées comme il suit :

A. Celles qui, sans occasionner la perte totale d'un membre, en rendent cependant l'usage impossible et mettent le militaire hors d'état de servir.

B. La perte d'un membre.

C. La perte de deux membres ou de la vue.

Les blessures comprises dans la première classe, accompagnées de 30 ans de service, donnent droit à l'augmentation d'un dixième de la pension ou solde de retraite.

Celles comprises dans la deuxième classe, accompagnées de 20 ans de service, donnent droit à l'augmentation d'un quart de la pension ou solde de retraite.

Celles comprises dans la troisième classe, donnent droit, dans toutes les positions, à l'augmentation de la moitié de la pension ou solde de retraite.

ART. 4.

Les années de service pour les militaires de tout rang, ne sont comptées que depuis l'âge de 16 ans.

ART. 5.

Les services d'un militaire qui se sera rendu coupable du crime de désertion, ne

seront comptés que du jour de sa rentrée sous les drapeaux, et il ne pourra faire valoir aucun service antérieur.

Le militaire qui recevra trois fois la prime d'engagement, n'aura aucun droit à la solde de retraite, et s'il ne l'a reçue que deux fois, ses services lui seront comptés du jour où il aura contracté le second engagement.

ART. 6.

Pour les corps et troupes organisés en Europe et employés dans les colonies, l'année de service en temps de paix comptera double.

Le service dans les colonies compte du jour de l'embarquement pour s'y rendre jusqu'à celui du débarquement dans la mère-patrie.

En temps de guerre, chaque campagne de douze mois, dans quelque pays que ce soit, sera comptée à toutes les troupes faisant partie des armées actives, pour deux années de service. On considérera comme campagne le temps pendant lequel les troupes, ayant reçu ordre de se mettre sur le pied de guerre, auront été réunies en corps d'armée.

La campagne dans laquelle un militaire aura été blessé et mis hors de combat, lui sera comptée en entier.

ART. 7.

La pension ou la solde de retraite est réglée d'après le rang dans lequel on a été payé et conséquemment dans lequel on a servi effectivement; elle exige au moins deux ans de service dans ce rang, faute de quoi elle sera réglée d'après le rang immédiatement inférieur.

Sont exceptés de cette dernière disposition ceux qui, par suite de blessures graves, se trouvent dans la catégorie des §§ A, B et C de l'art. 3 ci-dessus.

ART. 8.

Le droit à la pension ou solde de retraite sera établi d'après les rapports à faire au département de la guerre par les inspecteurs-généraux, conformément aux instructions qui leur seront données à cet égard.

Toutes les pensions seront accordées par nous et par arrêté spécial, sur la proposition de notre commissaire-général de la guerre.

Les soldes de retraite seront accordées par notre commissaire-général de la guerre.

Les actes de pension et solde de retraite seront faits et délivrés gratis aux intéressés par le département de la guerre.

ART. 9.

Le droit de la pension ou de la solde de retraite se perd :

A. Par l'acceptation, sans autorisation du gouvernement, de quelques fonctions ou pensions offertes par un gouvernement étranger.

B. Par des condamnations criminelles et infamantes, jusqu'à la réhabilitation.

SECTION II.

Pensions ou secours à accorder aux veuves et orphelins des militaires tués.

ART. 10.

Les veuves des officiers, sous-officiers et soldats tués dans un combat ou morts dans les six mois après, par suite des blessures reçues, pourront obtenir des pensions,

pourvu toutefois qu'elles justifient que leur mariage a été contracté antérieurement aux blessures qui ont occasionné la mort desdits militaires.

Ces pensions sont fixées, d'après le rang des militaires, par l'art. 16 du présent arrêté, et cesseront d'être payées du moment où les veuves contracteront un second mariage.

ART. 11.

Les orphelins des militaires mentionnés à l'article précédent, ainsi que les enfants dont la mère aura contracté un nouveau mariage, auront droit à un secours annuel qui sera payé à leurs tuteurs et qui équivaldra à la somme qui serait accordée comme pension à leurs mères.

Le paiement de ce secours cesse :

1° Dès que le plus jeune des enfants aura atteint l'âge de 18 ans accomplis;

2° Si les enfants sont tous mâles, dès que le plus jeune aura obtenu un traitement civil ou militaire.

Ce secours sera diminué en proportion du nombre d'enfants, chaque fois que l'un d'eux aura atteint l'âge de 18 ans accomplis, ou obtiendra un traitement militaire ou civil.

ART. 12.

Les pensions des veuves et les secours pour les enfants, sont accordés par nous, en vertu d'un arrêté spécial et sur la proposition du commissaire-général de la guerre, auquel doivent être envoyées les demandes accompagnées des pièces à l'appui.

SECTION III.

Dispositions générales.

ART. 13.

Le paiement des pensions au-dessous du rang de colonel, ainsi que des soldes de retraite, sera fait régulièrement tous les trimestres par le payeur de la guerre, sur des états établis par arrondissements, et payables aux bureaux des receveurs particuliers.

Ceux-ci effectuent le paiement contre quittance et sur la production d'un certificat de vie à délivrer par l'autorité communale du lieu du domicile du pensionné, moyennant la somme de 50 cents, y compris les frais de timbre.

Ceux qui, en vertu du bénéfice de l'art. 15 ci-après, obtiendront la permission de demeurer en pays étranger, seront payés au bureau du receveur de la guerre, et sur une revue spéciale.

Les pensions du grade de colonel et au-dessus, ainsi que celles des veuves et orphelins, sont inscrites sur le grand-livre des pensions de l'État, et le paiement en est fait par les soins du ministre des finances.

ART. 14.

Les pensions ne peuvent être cumulées avec les traitements militaires ou civils, que dans des cas particuliers où nous nous réservons de statuer sur la proposition de notre commissaire-général de la guerre, et par forme de dispense; dans ce cas, la solde de retraite peut être cumulée avec des traitements ou émoluments civils, mais jamais avec un traitement ou solde militaire.

Aucune retenue pour dettes ne peut être exercée sur les pensions ou soldes de retraite, au profit d'un créancier, pendant l'existence du pensionné.

ART. 15.

Tous ceux qui jouissent d'une pension ou solde de retraite militaire, sont tenus de fixer leur domicile dans les limites de l'État; cependant à celui né en pays étranger, la permission d'habiter son pays natal pourra lui être accordée par nous, et par un arrêté spécial, sous la déduction cependant d'un tiers de la pension ou solde de retraite au profit du trésor de l'État.

ART. 16.

Les pensions ou soldes de retraite spécifiées dans les articles précédents, seront réglées d'après le rang du pensionné ou retraité, conformément au tarif suivant :

GRADES.	Pension ou solde de retraite pour ancienneté et blessures.	Pensions et secours annuels des veuves et orphelins.	
Lieutenant-général	fl. 3,000	fl. 1,000	
Général de brigade	2,400	800	
Colonel	1,500	500	
Lieutenant-colonel	1,200	400	
Major	1,000	350	
Capitaine	800	300	
Lieutenant	400	200	
Sous-lieutenant	350	200	
Intendant militaire	1,500	500	
Sous-intendant militaire	1,200	400	
Commissaire de guerre.	1,200	400	
Officier de santé {	1 ^{re} classe	800	300
	2 ^e classe	400	200
	3 ^e classe	350	200
Sergent	130	80	
Caporal	100	60	
Soldat.	91	52	
Tambour ou fifre	91	52	

ART. 17.

Quant aux pensions accordées aux militaires et aux veuves et orphelins, avant notre avènement au trône, il y sera statué ultérieurement et aussitôt que les rapports généraux sur la matière nous seront transmis par notre directeur-général des finances.